

# Statuts

## (Statuts)

du 6 juin 2005 (Version du 25 juin 2019)

---

### **Art. 1 : Nom, siège, responsabilité**

- 1 Sous la dénomination GENEVE YAMA RYU, s'est constituée, le 6 juin 2005, dans le canton de Genève, et pour une durée non déterminée, une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, politiquement, confessionnellement et ethniquement neutre.
- 2 L'association n'a pas de but lucratif et la fortune sociale répond des engagements de Genève Yama Ryu à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.
- 3 L'association Genève Yama Ryu est affiliée à l'ETAJ (Ecole Traditionnelle Alpine de Ju-Jutsu).
- 4 L'association Genève Yama Ryu est engagée vis-à-vis des tiers par les signatures conjointes du Président et d'un membre du comité. Dans les cas où il ne serait pas possible d'appliquer deux signatures sur un contrat, le Président et un autre membre du comité font une procuration au troisième, qui peut ainsi signer seul et valablement l'engagement de l'association.
- 5 Le siège de l'association est au domicile du Président en fonction.

### **Art. 2 : But, activité**

- 1 L'association Genève Yama Ryu a pour objet la pratique du JUDO – JIU-JITSU (ju-jitsu ou ju-jutsu) traditionnel japonais à but non-compétitif, et d'une façon complémentaire éventuellement la pratique de tous exercices physiques et de plein air.

### **Art. 3 : Organes**

- 1 Les organes de l'association sont :
  - a L'assemblée générale
  - b Le comité
  - c La direction technique
  - d L'organe de contrôle des comptes

### **Art. 4 : Sociétariat**

- 1 L'association comprend des membres actifs astreints au paiement d'une cotisation ainsi que des membres d'honneur.
- 2 Sont considérés comme membres actifs :
  - a Les membres du comité élus lors de l'assemblée générale ordinaire
  - b Les membres de la direction technique
  - c Les Ju-Jutsukas astreints à une cotisation annuelle
  - d Toute personne s'acquittant d'une cotisation annuelle
- 3 Les membres d'honneur sont des personnes ayant contribué d'une façon remarquable à l'activité et au développement de l'association. Ils sont élus par l'assemblée générale et possèdent le droit de vote et d'éligibilité.

- 4 Les membres actifs sont astreints au paiement d'une cotisation annuelle. Les membres d'honneur en sont exemptés. En cas de perte de la qualité de membre, les cotisations versées restent dues.
- 5 <sup>1</sup> L'assemblée générale peut décider chaque année, en exception à l'art. 4 al. 4, d'exempter les membres du comité du paiement d'une cotisation.

**Art. 5 : Admissions**

- 1 Les demandes d'admission sont soumises au comité qui les ratifie et décide sans recours. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.
- 2 Par la signature de la formule d'adhésion, le membre reconnaît la validité des présents statuts ainsi que de tous les règlements régissant l'association et en accepte les modalités.

**Art. 6 : Démissions**

- 1 Les démissions des membres actifs doivent être présentées par écrit au comité. Elles ne seront prises en considération que si le sociétaire s'est acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'association.

**Art. 7 : Sanctions**

- 1 L'exclusion d'un membre peut être prononcée selon les motifs définis dans le règlement interne, sans indication de motif ainsi que selon les articles 72 et 73 du Code Civil Suisse. Le règlement interne prévoit la procédure d'exclusion.
- 2 Le règlement interne prévoit les autres sanctions, leurs motifs d'application, la procédure servant à les prononcer et à les notifier ainsi que la composition de l'organe compétent.

**Art. 8 : Assemblée générale**

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association et comprend l'ensemble de ses membres.
- 2 L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année.
- 3 Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le comité à la demande d'un cinquième des sociétaires, ou lorsque le comité le jugera nécessaire.
- 4 La convocation d'une assemblée aura lieu par écrit, avec l'indication de l'ordre du jour au moins 2 semaines à l'avance. Toutes propositions des membres devront parvenir par écrit au comité 1 semaine avant l'assemblée générale.
- 5 En principe, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix valables, moins les abstentions. En cas d'égalité, la voix du Président de l'association, en cas d'absence celle du président de séance, est prédominante.
- 6 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
  - a Approbation du Procès-Verbal
  - b Fixation du montant des cotisations
  - c <sup>2</sup> Approbation des comptes
  - d Election du comité et décharge aux dirigeants précédents
  - e Nomination des membres d'honneur

---

<sup>1</sup> Introduit par l'assemblée générale du 25 juin 2019, entrée en vigueur au 25 juin 2019

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

- f Adoption et modification des statuts
- g Recours
- h Toute autre question dont elle est saisie ou décide de se saisir et qu'elle n'a pas confiée à un autre organe

**Art. 9 : Comité**

- 1 L'association est dirigée par un comité dont les membres sont élus par l'assemblée générale. La réélection est autorisée.
- 2 Le comité se compose d'un Président, d'un trésorier, et d'un secrétaire
- 3 Exceptionnellement, d'autres fonctions peuvent être pourvues, selon le règlement interne.
- 4 Les critères d'éligibilité sont fixés dans le règlement interne.
- 5 Le mandat court d'une assemblée générale ordinaire à l'autre. Le procès-verbal de l'assemblée est rédigé et signé par les membres du comité qui a convoqué l'assemblée.
- 6 En cas d'élection en cours d'exercice, le mandat court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.
- 7 Le comité administre l'association conformément à ses statuts et à ses règlements.

**Art. 10 : Direction technique**

- 1 La direction technique est un organe indépendant et neutre à l'intérieur de l'association. Elle est compétente et responsable en ce qui concerne la formation en général, l'organisation de cours et la promotion des grades.
- 2 La direction technique est formée de tous les encadrants du club disposants de l'attestation nécessaire, délivrée par l'ETAJ.
- 3 Le directeur de la direction technique sera l'encadrant le plus ancien par ses années d'entraînement.
- 4 <sup>3</sup> La direction technique pourra bénéficier d'une enveloppe pour le remboursement des frais relatifs à sa pratique, sa formation et ses déplacements. Le montant maximal de l'enveloppe sera négocié entre le comité et le directeur de la direction technique et inscrit au budget dans un poste spécifique. L'enveloppe destinée aux assistants sera négociée au cas par cas et pourra, si la présence de l'assistant au sein de la direction technique est appelée à durer, être intégré dans le poste budgétaire général susmentionné.
- 5 Il appartient aux membres de la direction technique de se répartir les tâches et la rétribution au sein de celle-ci.
- 6 <sup>4</sup> La direction technique pourra s'adjoindre des assistants qui lui seront assimilés comme membres temporaires.
- 7 L'exclusion d'un membre de la direction technique ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire qui devra réunir les trois quarts des membres et la majorité des quatre cinquièmes des membres présents doit être atteinte pour que l'exclusion soit prononcée. Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée et la décision sera valable à la majorité simple.
- 8 En exception à l'art. 4 al. 4, les membres de la direction technique ne sont pas astreints au paiement d'une cotisation.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

<sup>4</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

**Art. 11 : Ressources financières et comptabilité**

- 1 Les ressources financières sont constituées par :
  - a Les cotisations des membres actifs
  - b Les subventions publiques éventuelles
  - c Toutes autres recettes et dons
- 2 Le contrôle financier est effectué par l'organe de contrôle des comptes qui remet un rapport à l'assemblée générale. Les détails du contrôle et du rapport sont fixés dans le règlement interne.
- 3 L'exercice comptable court du 1 juin au 31 mai.

**Art. 12 : Responsabilité en cas d'accident**

- 1 L'association n'est pas responsable des accidents qui pourraient survenir à ses membres durant la pratique du Ju-Jutsu ou des autres activités s'y rapportant, ainsi que, d'une manière plus générale, durant l'ensemble des activités organisées par ou en collaboration avec l'association ou se déroulant sous sa supervision ou son contrôle.
- 2 Le membre veillera à être correctement assuré contre les accidents pouvant survenir sur le trajet ou pendant les entraînements et pour sa responsabilité civile. Il dégage les encadrants, les assistants et l'association de toute responsabilité en cas d'accident.

**Art. 13 : Modification des statuts**

- 1 Toute modification des statuts exige la majorité qualifiée de 2 tiers des membres présents à l'assemblée générale votant les modifications.
- 2 La proposition de modification peut provenir de l'assemblée générale ou du comité.

**Art. 14 : Dissolution**

- 1 La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée un mois à l'avance.
- 2 L'assemblée devra réunir les trois quarts des membres de l'association et la majorité des quatre cinquièmes des membres présents doit être atteinte pour que la dissolution soit considérée comme acceptée.
- 3 Au cas où l'un de ces quorums ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée un mois à l'avance et la décision sera valable à la majorité simple, sans minimum quant au nombre de présents.
- 4 En cas de dissolution, les membres du comité et le directeur de la direction technique sont chargés de la liquidation de l'association.
- 5 <sup>5</sup> La fortune sociale sera reversée à un ou plusieurs organisme(s) poursuivant les mêmes buts que l'association. Le choix desdits organismes est du ressort de l'assemblée générale, qui peut cependant déléguer ce pouvoir au comité, si nécessaire en lui fixant des contraintes.

---

<sup>5</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

**Art. 15 : Règlement interne**

- 1 <sup>6</sup> Conjointement aux présents statuts, peuvent être édictés un ou plusieurs règlement(s).
- 2 <sup>7</sup> Ces derniers ont valeur contraignante au même titre que les présents statuts.
- 3 <sup>8</sup> Le comité est autorisé à modifier lesdits règlements sans consultation de l'assemblée générale pour autant que la modification
  - a ne modifie pas, directement ou indirectement, les pouvoirs et prérogatives du comité ;
  - b respecte les limites et usages existant au sein de l'association ;
  - c soit effectuée dans le respect de la bonne foi attendue de la part du comité ;
  - d ne crée pas de contradiction interne au règlement modifié ou entre celui-ci et le reste des règlements et statuts de l'association ;
  - e respecte les éventuelles autres restrictions prévues par la loi, les statuts, les règlements de l'association ou les décisions contraignantes prises antérieurement.
- 4 <sup>9</sup>
- 5 En cas de contradiction, les statuts sont prédominants.

**Art. 16 : Dispositions finales**

- 1 L'association s'en remettra à la sagesse du comité pour tous les cas qui pourraient se présenter et qui ne sont pas prévus par les présents statuts, ou par un règlement, quitte à en saisir ensuite l'assemblée générale, qui pourra également s'en saisir elle-même.
- 2 Les statuts doivent être interprétés selon le principe de la confiance, le sens que les membres pouvant raisonnablement attribuer aux dispositions statutaires d'après les règles de la bonne foi étant déterminant.
- 3 La mention « par écrit », dans tous les documents et sauf indication expresse et contraire, autorise l'utilisation des emails, dans les limites définies par le règlement interne.

Les présents statuts sont adoptés par l'assemblée générale du 21 juin 2016, sous la présidence de Jean-Claude Fattier, et remplacent ceux adoptés le 6 juin 2005. Ils entrent en vigueur immédiatement.

---

<sup>6</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

<sup>7</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

<sup>8</sup> Nouvelle teneur selon DMS-2017-001, entrée en vigueur au 20 juin 2017

<sup>9</sup> Abrogé selon DMS-2017-001, décision effective au 20 juin 2017